



L'aide exceptionnelle de solidarité, dite « prime de rentée », versée à partir du 15 septembre par la MSA

Bobigny, 12 septembre 2022

Annoncée par le Gouvernement et prévue par la loi dite « pouvoir d'achat », cette aide consiste en un versement exceptionnel et unique de 100 euros par foyer, plus 50 euros par enfant à charge, auxquels peuvent prétendre les bénéficiaires de certaines prestations familiales et sociales, ainsi que les étudiants boursiers.

Aucune démarche n'est à réaliser pour en bénéficier. Elle sera versée directement par la MSA à tout foyer dont les membres relèvent du régime agricole et qui remplit les conditions d'accès. L'aide exceptionnelle de solidarité est une aide défiscalisée, qui ne donne pas lieu à une déclaration lors des déclarations trimestrielles de ressources.

Retrouvez la liste des prestations dont la perception ouvre droit au versement de l'aide exceptionnelle de solidarité, ainsi que toutes les informations concernant les modalités de versement sur le site de la MSA :

<https://www.msa.fr/lfp/web/msa/indemnité-inflation>